

Quelles sanctions le CPAS peut-il prendre si j'ai reçu un RIS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

La sanction est :

- une **suspension du revenu d'intégration sociale (RIS)** ;
- et un **remboursement** des sommes que vous avez perçues indûment.

La durée de la suspension dépend des situations.

- Si vous n'avez **pas déclaré des ressources** dont vous connaissiez l'existence ou si vous avez fait des **déclarations inexactes ou incomplètes** ayant une incidence sur le RIS, vous risquez une **suspension totale ou partielle** du RIS pendant **6 mois maximum**.

Si le CPAS prouve que vous avez agi avec une **intention frauduleuse**, la sanction peut être de **12 mois** au maximum.

En cas de **récidive** dans les 3 ans à compter du jour où une 1^{ère} sanction est devenue définitive, ces délais de 6 et 12 mois peuvent être doublés.

- Si vous **ne respectez pas**, sans motif légitime, les **obligations** qui sont prévues dans le projet individualisé d'intégration sociale (**PIIS**) que vous avez signé avec le CPAS, le paiement du RIS peut être suspendu totalement ou partiellement pendant **1 mois maximum**.

En cas de **récidive** dans un délai d'1 an, le paiement du RIS peut être suspendu pendant 3 mois au maximum. Dans ce cas, la sanction ne prend cours que le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la décision du CPAS.

Si, par exemple, la décision du CPAS intervient le 15 novembre 2023, la sanction ne prend cours que le 1^{er} janvier 2024.

Le CPAS peut vous accorder un **sursis** : si vous respectez certaines conditions pendant une certaine durée, vous n'êtes pas sanctionné. Vous devez le demander.

En plus de ces sanctions, le CPAS peut vous demander de **rembourser les sommes perçues indûment**

Pour plus d'information, voyez la fiche "[Dans quels cas le CPAS peut-il me demander de rembourser le RIS que j'ai reçu ?](#)".

Si vous avez fait de **fausses déclarations**, vous risquez également une **sanction pénale**. Le CPAS peut déposer une plainte contre vous.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 30 et 31 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

